

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0055/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Agence AIC avec l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/02/03/00/2017/00039 pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction d'un hall de technologie viande et lait de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 17 mai 2021 de l'Agence AIC relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Claude Joël OUEDRAOGO agent administratif de l'Agence AIC ;
- au titre de l'autorité contractante, l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) régulièrement convoquée mais ne s'est pas fait représenter ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Agence AIC avec l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/02/03/00/2017/00039 pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction d'un hall de technologie viande et lait de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Agence AIC avec l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que le contrat a été établi suivant le modèle de rémunéré au temps passé et approuvé le 26 octobre 2017 et le procès-verbal de constat du 24 octobre 2019 marquait la réception des travaux dont la pré-réception technique a eu lieu le 04 septembre 2019 ; qu'ainsi il aurait passé un délai réel de mission de suivi de vingt-cinq (25) mois pour un délai contractuel de huit (08) mois et c'est dans l'optique de la prise en charge du délai complémentaire qu'il a adressé au directeur général (DG) la correspondance N°013/AIC/2020 en date du 30 janvier 2020 qui est restée sans suite jusqu'à ce jour ; qu'il a soumis une demande de conciliation citée en objet à l'ARCOP/ORD et que suite à la séance de l'ORD tenue le 24 novembre 2020, ce

Commenté [H1]: Reprendre les faits

dernier l'avait conseillé de faire une relance de sa réclamation à l'autorité contractante ;

qu'ainsi, une relance leur a été adressée par courrier n°0167/AIC/2020 du 25 novembre 2020 et cette lettre est restée sans suite jusqu'à ce qu'il relance la demande auprès de l'ORD par courrier n°0011/AIC/2021 ; qu'en réponse à ce courrier, une séance a eu lieu le 25/01/2021 et c'est à cette rencontre que le représentant de l'ENESA lui a remis une lettre d'invitation pour une rencontre d'échange sur le sujet ;

que suite à cette rencontre tenue le 26 janvier 2021, le Maître d'ouvrage a promis d'examiner le dossier et le revenir ; qu'ainsi, jusqu'à ce jour 17 mai 2021 date de réception du présent courrier, soit quatre (04) mois après, aucune réaction n'a été enregistrée ; qu'au vu de ce qui précède, il sollicite une solution définitive à cette demande de conciliation pour lui permettre de rentrer dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux contrats de prestations intellectuelles rémunérés au temps passé ;

considérant que le requérant réclame le paiement du délai supplémentaire qu'il a passé sur le chantier ;

considérant que l'autorité contractante bien que régulièrement convoquée ne s'est pas fait représenter ; que face à cette situation, le requérant a sollicité l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'Agence AIC est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Agence AIC et l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/02/03/00/2017/00039 pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction d'un hall de technologie viande et lait de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 31 mai 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO